

RÈGLEMENT N° 2012-238

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 92-964 « RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT »

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 19 octobre 1992 le règlement n° 92-964 intitulé « *Règlement sur les branchements à l'égout* »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter quelques modifications à ce règlement en regard avec les récentes modifications règlementaires adoptées par le Gouvernement du Québec et applicables en matière de gestion des eaux pluviales;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Denis Miousse pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 27 février 2012;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement amende le règlement n° 92-964 intitulé « *Règlement sur les branchements à l'égout* ».

ARTICLE 3

Le chapitre I « DÉFINITIONS » du règlement n° 92-964 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Branchement public : Tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise.

Branchement privé : Tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment.

Drain agricole (français) ou drain de fondations :

Tuyau de plastique perforé recouvert d'une membrane géotextile retenant le sable et les particules fines, posé au pied des fondations d'un bâtiment pour évacuer le surplus d'eau du sol vers l'égout pluvial de la municipalité.

Eaux de refroidissement : Eaux utilisées durant un procédé pour baisser la température, qui n'est pas en contact direct avec une matière première, un produit intermédiaire ou un produit fini et qui ne contient aucun additif.

Eaux de ruissellement : Eaux pluviales qui ruissellent sur une surface imperméable.

Eaux pluviales : Eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges

Puits d'infiltration : Réservoir aménagé à même le sol dans lequel les eaux de ruissellement s'accumulent pendant une certaine période.

Règlement n° 2012-238 (suite)

Régulateur de débit : Appareil de type « plaque orifice ou vortex » permettant de restreindre à un débit maximum présélectionné la quantité d'eau pluviale interceptée et dirigée vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau.

Surface imperméable : Surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, est considérée comme imperméable, c'est-à-dire limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface : à titre indicatif, on retrouve les toitures, les stationnements et les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs.

ARTICLE 4

Le chapitre V « ÉVACUATION DES EAUX USÉES » du règlement n° 92-964 est modifié par le remplacement des articles n^{os} 29 à 32 par les suivants :

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES, DES EAUX SOUTERRAINES PROVENANT DU DRAIN DES FONDATIONS, DES EAUX DE RUISELLEMENT, DES EAUX DE CLIMATISATION ET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

29. La Ville de Sept-Îles étant pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines provenant du drain des fondations, les eaux de climatisation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial par un branchement distinct du sanitaire.

Malgré ce qui précède, les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être rejetée au réseau d'égout.

Aux fins du présent article, un fossé de drainage peut être considéré comme un réseau d'égout pluvial en l'absence d'un tel réseau.

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES EN PROVENANCE DU TOIT D'UN BÂTIMENT ET/OU D'UN TERRAIN

29.1 Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire également en surface.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout ouvrage de rétention.

Toutefois, lorsque le propriétaire a déjà aménagé un puits d'infiltration sur son terrain et que la nature du sol du terrain et le volume d'eau à évacuer ne permettent pas une infiltration suffisante dans le sol des eaux pluviales recueillies dans le puits, il sera alors possible de raccorder ce puits d'infiltration au réseau d'égout pluvial à l'aide d'un branchement privé, sous réserve de l'approbation de l'ingénieur municipal ou son représentant.

DRAIN AGRICOLE (FRANÇAIS) OU DRAIN DE FONDATIONS

29.2 Tout drain agricole (français) ou drain de fondations doit être raccordé directement à l'égout pluvial municipal. Il est interdit de raccorder ce type de drain à l'égout sanitaire.

ENTRÉE DE GARAGE EN DÉPRESSION

29.3 Une entrée de garage en dépression doit être munie d'un puisard qui doit capter l'eau à la base de la dépression et être raccordé ensuite au branchement privé d'égout pluvial.

Règlement n° 2012-238 (suite)

En l'absence d'une conduite principale d'égout pluvial, le drain de puisard doit être dirigé vers un puits de pompage dans lequel est installée une pompe élévatoire automatique de capacité suffisante. L'eau provenant de cette pompe doit être évacuée sur une surface perméable.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles doivent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention.

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

EAUX D'UN FOSSÉ

29.4 Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ni de rejeter directement ou indirectement les eaux pluviales provenant d'un fossé dans un branchement à l'égout pluvial ou sanitaire.

SURFACES IMPERMÉABLES

30. Dans le cas d'une nouvelle construction ou de l'aménagement d'une surface imperméable sur le terrain, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables excède 750 m² ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (50l/sec/ha). Le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 100 ans doit alors être retenu temporairement sur le terrain et ce avant leur égouttement dans le réseau d'égout pluvial.

Dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante ou de l'agrandissement d'une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 750 m² ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (50l/sec/ha). Le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 100 ans doit alors être retenu temporairement sur le terrain et ce avant leur égouttement dans le réseau d'égout pluvial.

OUVRAGES DE RÉTENTION AUTORISÉS

30.1 Les ouvrages de rétention autorisés sont les suivants :

- a. Aire de stationnement en dépression;
- b. Aire gazonnée en dépression (bassin sec);
- c. Conduite surdimensionnée;
- d. Tranchée souterrain de rétention;
- e. Toit en bassin;
- f. Réservoir souterrain.

AIRE DE STATIONNEMENT EN DÉPRESSION

30.2 Une aire de stationnement en dépression doit être aménagée avec une pente minimale de 1 % et la hauteur maximale d'accumulation d'eau permise dans cette aire est de 250 mm.

Lorsqu'une aire de stationnement en dépression est contiguë à une entrée charretière qui donne accès à une rue, cette aire doit être située à un maximum de 5 m du pavage de la rue et une revanche d'une hauteur minimale de 50 mm doit être aménagée dans l'aire de stationnement en dépression de façon à éviter un débordement de l'eau vers la rue.

Règlement n° 2012-238 (suite)

Le raccordement d'un puisard doit se faire au branchement privé et non sur un puisard de rue.

AIRE GAZONNÉE EN DÉPRESSION

30.3 Une aire gazonnée en dépression doit être aménagée en respectant les normes suivantes :

- a. La pente de talus maximale est de 3 unités horizontales par 1 unité verticale (3H : 1V) et un côté de l'aire gazonnée en dépression à une pente maximale de 5 unités horizontales par 1 unité verticale (5H : 1V);
- b. La pente latérale minimale du fond du bassin est de 2 %.
- c. La pente longitudinale minimale du fossé central du bassin est de 0,5 %;
- d. La hauteur d'accumulation d'eau permise est de 1 m;
- e. La revanche est d'une hauteur de 0,5 m;
- f. Un trop-plein doit être aménagé.

Le fossé central d'une aire gazonnée en dépression doit être recouvert d'une membrane géotextile et de pierres nettes ou constitué d'un caniveau en béton.

RÉGULATEUR DE DÉBIT

30.4 Lorsqu'un ouvrage de rétention est obligatoire, un régulateur de débit doit être installé dans un puisard ou un regard d'égout situé sur le terrain.

Lorsque la surface imperméable totale excède 1500 m² ou lorsqu'elle est drainée par trois puisards et plus, le propriétaire doit installer, à la limite de sa propriété, près de la ligne d'emprise, un regard d'égout d'un diamètre intérieur minimal de 1200 mm contenant un régulateur de débit.

Lorsque le débit d'évacuation des eaux de ruissellement est inférieur à 20 litres/seconde, le régulateur de débit doit être de type vortex.

Un régulateur de débit doit être installé conformément aux indications du fournisseur et il doit être, en tout temps, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

TRAVAUX COMPLÉTÉS

31. Lorsque les travaux relatifs à un ouvrage de rétention prévu en vertu de l'article 30 seront complétés, le propriétaire doit produire au fonctionnaire désigné un certificat de conformité attestant que la réalisation des travaux est conforme au plan déposé lors de sa demande de permis. Le certificat de conformité doit être signé par l'ingénieur qui a réalisé la surveillance de travaux.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

32. L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur de l'Ingénierie et des Travaux publics ou son représentant.

ARTICLE 5

Le chapitre IX « DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES » du règlement n° 92-964 est modifié par le remplacement de l'article 43 par le suivant :

AMENDES

43. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une

Règlement n° 2012-238 (suite)

amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 6

Les autres dispositions du règlement n° 92-964 demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 27 février 2012
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 12 mars 2012
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 21 mars 2012
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 21 mars 2012

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière